



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer
du Calvados

Service eau et biodiversité

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 MAI 2010
ORGANISANT LA LUTTE COLLECTIVE CONTRE LES RAGONDINS ET LES RATS MUSQUÉS
DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L201-1, L226-1 à L226-9, L251-3-1, L252-1 à L252-5 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1 et suivants, L427-8 à L427-11, R427-6 à R427-25, L541-1 à L541-8;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU l'arrêté inter-ministériel du 6 avril 2007, relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2013 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010 modifié par arrêté préfectoral du 9 septembre 2010 organisant la lutte collective contre les ragondins et les rats musqués dans le département du Calvados ;
- VU le rapport produit en 2011 dans le cadre du projet GEDUVER concernant le programme de recherche des zoonoses chez le ragondin et le rat musqué dans les régions de Basse-Normandie, Bretagne et Pays de Loire ;
- VU l'avis de la directrice de la délégation territoriale du Calvados de l'agence régionale de la santé en date du 20 décembre 2013 ;
- VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations en date du 27 décembre 2013 ;

CONSIDERANT les graves préjudices en matière de santé publique et animale provoqués par les populations de ragondins et de rats musqués dont certains individus sont porteurs de la leptospirose (maladie transmissible à l'homme) et de l'échinococcose alvéolaire ainsi que les menaces qu'elles représentent pour la faune sauvage aquatique et non aquatique ;

CONSIDERANT la nécessité d'élargir la composition actuelle du comité de pilotage afin de mieux y prendre en compte les problématiques ci-dessus ;

CONSIDERANT les modifications apportées aux règles de désignation des espèces nuisibles par le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Il est constitué un comité de pilotage présidé par le directeur départemental des territoires et de la mer et composé d'un représentant :

- de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM),
- de la direction départementale de la protection des populations (DDPP),
- de la direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt (DRAAF),
- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- de l'agence régionale de la santé (ARS),
- de l'agence de l'eau de Seine-Normandie (direction territoriale et maritime des rivières de Basse-Normandie),
- de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
- de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
- des lieutenants de louveterie
- du conseil général du Calvados,
- de l'union amicale des maires du Calvados
- de la chambre départementale de l'agriculture,
- de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- de la cellule d'animation technique à l'entretien des rivières de Basse Normandie (CATER),
- de la fédération départementale des chasseurs,
- de l'association départementale des piégeurs et déterreurs du Calvados,
- de la délégation départementale de l'association française des équipages de vénerie sous terre,
- de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Basse-Normandie (FREDON),
- du groupement de défense sanitaire,
- du groupement régional des associations de protection de l'environnement de Basse Normandie (GRAPE),
- du conservatoire des espaces naturels de Basse-Normandie,

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 organisant la lutte collective contre les ragondins et les rats musqués dans le département du Calvados est abrogé.

Article 3 - Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La lutte collective contre les ragondins et les rats musqués est autorisée sur les territoires du département du Calvados où ils sont classés nuisibles par l'autorité administrative compétente.

Article 4 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010 demeurent inchangées.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Fait à Caen, le 3 FEV. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN